

Zeitschrift: Schweizer Hotel-Revue = Revue suisse des hotels
Herausgeber: Schweizer Hotelier-Verein
Band: 3 (1894)
Heft: 18

Rubrik: La réclame

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abonnement:

Schweiz:
Fr. 6.— jährlich.
Fr. 3.— halbjährlich.
Ausland:
Unter Kreuzband
Fr. 7.50 (6 Mark) jährlich.
Deutschland,
Österreich und Italien:
Bei der Post abonnirt:
Fr. 5.— (4 Mk. 4.—) jährlich.
Vereinzelmitglieder
erhalten das Blatt gratis.

Inserate:

20 Cts per 1 spaltige Petit-
zeile oder deren Raum.
Bei Wiederholungen
entsprechenden Rabatt.
Vereinzelmitglieder
bezahlen die Hälfte.

Abonnements:

Für die Suisse:
Fr. 6.— par an.
Fr. 3.— pour 6 mois.
Für l'Étranger:
Envol sous bande:
Fr. 7.50 par an.
Für l'Allemagne,
l'Autriche et l'Italie.
Abonnement postal:
Fr. 5.— par an.
Les sociétaires reçoivent
l'organe gratuitement.

Annonces:

20 cts. pour la petite ligne
ou son espace.
Rabais en cas de répétition
de la même annonce.
Les sociétaires
payent moitié prix.

Hôtel-Revue

8. Jahrgang

3^{me} ANNÉE

Organ und Eigentum

des

Schweizer Hotelier-Vereins.

Organe et Propriété

de la

Société Suisse des Hôteliars.

Rédaction und Expedition: Sternengasse No. 23, Basel.
Telegramm-Adresse: „Hôtelrevue Basel.“

TÉLÉPHONE No. 1573.

Rédaction et Expédition: Rue des Etoiles No. 23, Bâle.
Adresse télégraphique: „Hôtelrevue Bâle.“

La réclame.

I. „Guide des hôtels en Suisse.“

(Hotelführer durch die Schweiz.)

Supplément aux Guides Bædeker, Berlepsch et Tschudi.

Ce titre, dont s'affuble un opuscule paraissant à Berlin Nord 31, ne sonnerait vraiment pas trop mal, si un examen quelque peu attentif ne permettait de constater qu'il s'agit dans l'espèce d'un cas d'appropriation indue de noms, qui n'a rien de commun avec l'affaire elle-même et qu'en conséquence celle-ci n'est au fond qu'une entreprise plus qu'obscure. Ce qui confond, c'est de voir qu'un pareil produit, dont l'unique valeur réside dans le prix du papier employé, c'est-à-dire est égale à zéro, ait pu atteindre sa 11^e édition. Si quelqu'un en est encore à rechercher les preuves de l'indifférence, disons le mot, de l'étourderie de certains hôteliers en matière de réclame, il les trouvera à coup sûr dans ce „Guide des hôtels.“

En premier lieu, le fait déjà que le nom de l'éditeur ne figure ni dans le livre ni dans les circulaires s'y rapportant, est de nature à démontrer avec évidence qu'on a à faire ici avec une entreprise au plus haut degré équivoque et n'offrant pas la moindre garantie. En outre, on est en droit de se demander s'il existe réellement, comme l'éditeur anonyme voudrait le faire accroire, certaines relations entre le „Guide“ d'une part, Bædeker, Berlepsch et Tschudi de l'autre. Les gens crédules diront à la vérité que puisque c'est imprimé sur la couverture de l'opuscule, la chose doit forcément être vraie. Mais nous, nous disons: non, jamais Bædeker, Berlepsch ou Tschudi n'ont frayed avec ce „Guide“ anonyme et tous ceux qui, sur la foi de ces relations supposées, ont soulagé leur portefeuille d'une somme quelconque, peuvent en faire leur deuil, car ils sont tout bonnement volés; il y a une quinzaine en effet que M. Bædeker a, par la voie de la presse, mis le public en garde et déclaré que toutes les histoires avancées par des éditeurs ou agents d'annuaires d'hôtels, etc., en vue de répandre le bruit que lui, Bædeker, serait en rapports d'affaires avec eux, ne sont que mensonges et tromperies, substantifs qui, ergo, s'appliquent également à la prose du précité „Guide des hôtels en Suisse“. L'Institut artistique d'Orell Fuessli à Zurich, auquel nous avions demandé des renseignements à ce propos, nous a envoyé dernièrement l'explication ci-dessous:

Zurich, 21 Avril 1894.

A la Rédaction de l'Hôtel-Revue, Bâle.

Comme suite à votre honore du 19 ct., nous vous informons que jusqu'ici nous n'avons jamais échangé aucune correspondance avec l'administration du „Guide des Hôtels en Suisse“.

L'éditeur se permet d'ajouter la mention „Supplément au Guide Tschudi“, probablement et uniquement parce que tout le contenu de son „Guide“ est tiré de Tschudi. Apparemment, il procède de même vis-à-vis de Bædeker et Berlepsch: les matériaux que l'un ne lui fournissait pas, il les aura puisés dans les deux autres.

Nous estimons que cette usurpation de noms dépasse un peu les bornes permises. L'intention de l'éditeur est de faire croire au public voyageur que son Guide forme un tout avec Tschudi, etc. Nous croyons que votre journal ferait œuvre utile en attirant l'attention de ses lecteurs sur cette inconvenance et pour notre part, nous vous en remercions très reconnaissants.

En vous retournant avec nos remerciements l'exemplaire du „Guide“ que vous avez bien voulu nous transmettre, nous vous présentons, etc.

Institut artistique Orell Fuessli.

S'il se trouve encore quelque naïf qui, en dépit de toutes ces preuves et démonstrations, éprouve encore l'envie d'insérer dans le „Guide des hôtels en Suisse“ paraissant à Berlin Nord 31 et qui, selon toute probabilité, ne sera lu que de ses pourvoyeurs d'annonces, mais nullement par le public voyageur, qu'il le fasse

à ses risques et périls! Inutile d'offrir une ceinture de sauvetage à l'homme parfaitement résolu à se noyer!

2. Carte des voyages et communications en Suisse.

(Reise- und Verkehrskarte der Schweiz.)

Ce genre de réclame, dans lequel la carte (sauf celle à payer) joue un rôle secondaire, tandis que les annonces groupées tout autour forment l'essentiel (pour l'éditeur, bien entendu), n'est pas né d'hier; ce qui est neuf, c'est que l'auteur de la dite carte, un Sieur Günther à Zurich, s'est judicieusement pénétré de l'idée que dans ce bas monde on fait plus vite son chemin avec l'opposé de la modestie, qu'avec cette dernière toute seule.

Qu'on se représente une carte de la Suisse, c'est-à-dire une feuille de papier de 60 cm. sur 40 cm., autour de laquelle sont groupées 150 cases de la „grandeur“ (heureux euphémisme!) de 6 1/2 cm. en longueur et 1 1/2 cm. en largeur, soit un espace comportant tout au plus cinq lignes d'impression. Dans un excès de cette „modestie“ qui est son partage, l'éditeur ne réclame pour cet espace que la somme de cent francs et croit devoir faire observer que pour une ville comme Bâle p. ex., il n'accepte que cinq des hôtels les plus renommés, qu'il ne peut accorder ainsi que 3 jours de réflexion et qu'en cas de refus il serait obligé de s'adresser à d'autres hôteliers de la localité. „Sauf à vous, je n'ai fait d'offre à personne de votre ville; vous avez donc toute liberté de me désigner ceux de vos collègues (non-concurrents) à qui je dois encore m'adresser.“ Que vous êtes vraiment coulant, Monsieur Günther, et que vos procédés sont engageants! Comme c'est généralement l'usage aujourd'hui dans ces sortes d'affaires, ici également on reçoit quelque chose gratis, car il ne faut pas s'imaginer que MM. les Éditeurs ne songent qu'à prendre, bien loin de là, ils savent aussi s'imposer des sacrifices; chaque personne ayant fourni une annonce à la „Carte“ de M. Günther, reçoit de celui-ci 100 exemplaires de cette carte à titre gracieux et puisque chaque carte (c'est l'éditeur qui nous l'apprend dans son gentil prospectus) vaut au bas mot un franc, l'insérant“ retrouve donc la contre-valeur de ses „faibles“ débours, ce qui n'empêche pas l'honorable éditeur d'offrir la seconde centaine en sus de la première à raison de 60 francs.

Au commencement du prospectus il est dit que l'insérant“ reçoit 100 cartes gratis et à la fin, on peut y lire que grâce à la contre-valeur des 100 cartes, l'annonce est par le fait gratuite, ainsi donc tout pour rien. On ne saurait vraiment en demander davantage à M. Günther et ce serait certes faire preuve d'égoïsme et d'imprévoyance que de ne pas l'encourager et le soutenir dans ses désintéressées aspirations à la bagatelle de 150 fois 100 francs. Ce qui est regrettable, c'est de voir mêlé à cette entreprise exceptionnellement „avantageuse“ à certains égards, le nom du „Schweizerisches Familien-Wochenblatt“, une revue hebdomadaire de famille, fort connue et estimée. sous le pavillon de laquelle M. Günther, fermier des annonces, fait naviguer ses circulaires.

3. Liste officielle des Etrangers d'Aix-les-Bains.

Si nous prenons à partie cette entreprise, c'est moins à cause de la feuille elle-même que bien plutôt du procédé employé pour jeter les filets dans la mare aux naïfs et crédules, et surtout, c'est là l'important, à cause de la personne qui dirige la pêche; ces fonctions sont remplies par un Sieur Ch. Rivollier, propriétaire de l'hôtel Beau-Site à Aix-les-Bains. Il

est vrai de dire que M. Rivollier ne signe qu'en qualité de propriétaire d'hôtel et de président d'une commission se rattachant sous certains rapports à l'entreprise, mais nous voudrions précisément voir ailleurs cette signature d'hôtelier figurant plus que pour la forme sur une circulaire conçue en termes quelque peu équivoques.

Ce document autographié porte entre autres: „Le prix de l'annonce est cette année le même que l'an passé.“ Quel est ce prix, c'est ce qu'on ne nous dit pas et la fixation après coup en reste apparemment laissée au bon plaisir de l'éditeur. En envoyant une insertion, on peut donc s'attendre à des „surprises“ ultérieures et ce, même dans tous les cas; en effet, si on omet de répondre à la circulaire, Monsieur l'Éditeur prend la liberté (toujours d'après le prospectus) de considérer ce silence involontaire comme un consentement et — l'affaire est bâclée.

Notre étonnement de voir la signature d'un hôtelier au bas de cette circulaire, est-il donc suffisamment justifié? Nous le croyons et n'avons par conséquent rien à ajouter.

Schweizer Handels- und Industrieverein.

(Mitgeteilt vom Vorort.)

Am 28. April wurde in St. Gallen die ordentliche Delegiertenversammlung des Schweizerischen Handels- und Industrievereins unter dem Vorsitze von Herrn C. Cramer-Frey abgehalten.

Das Haupttraktandum der Versammlung bildete — neben einigen Wahlen und Mitteilungen über Unfall- und Krankenversicherung — der im Januar 1. J. vom Bundesrat gefasste Beschluss, durch welchen sich dieser prinzipiell dafür aussprach, das sogenannte schweizerische Banknotenmonopol sei an eine reine Staatsbank zu übertragen. Schon im Jahre 1891 hatte die Delegiertenversammlung erklärt, sie könne die Zentralisation des Banknotensystems nur unter der Voraussetzung begrüssen, dass die Ausübung des Notenmonopols von einer mit privatem Grundkapital ausgerüsteten Landesbank ausgeübt würde, bei welcher dem Staat weitgehende Rechte betreffend die Aufsicht, die Bestellung der Bankorgane, die Gewinnbeteiligung etc. vorbehalten werden sollten.

Dieser Standpunkt wurde nun am 28. April von neuem bekräftigt und des näheren präzisiert, indem mit 24 gegen 1 Sektionsstimme, bei 2 Stimmenthaltungen, die folgende von der Schweizerischen Handelskammer vorgeschlagene Resolution gefasst worden ist:

Die Delegiertenversammlung des Schweizer Handels- und Industrievereins,

im Hinblick auf den prinzipiellen Beschluss des hohen Bundesrates, wonach die Durchführung des in Art. 39 der Bundesverfassung vorgesehenen Notenmonopols mittels einer reinen Staatsbank zu geschehen habe;

in Erwägung:

dass zur Stunde, mit Ausnahme Russlands, in keinem grösseren und geordneten Staatswesen das gesetzliche oder mehr oder weniger faktische Monopol zur Ausgabe von Banknoten einem reinen Staatsinstitut überantwortet ist, und dass man gegenteils da, wo ein solches Verhältnis bestanden hat, aus trüffigen volks- und staatswirtschaftlichen Gründen davon zurückgekommen ist, oder — wie es in Russland gegenwärtig der Fall ist — das Verlassen des bisherigen Staatsbanksystems einer ernstlichen Prüfung unterzieht;

dass, abgesehen von einer Reihe anderer gegen eine staatliche Notenbank sprechenden Gründe, auch bei einem von der übrigen Bundesverwaltung abgetrennten Betriebe derselben der Kredit des Staates allzuleicht mit demjenigen der Bank vermengt und dadurch in schwierigen Zeiten einerseits die Interessen des Staates gefährdet, andererseits die Kräfte der Bank zur Wahrnehmung der allgemein wirtschaftlichen Bedürfnisse aller Klassen der Bevölkerung geschwächt würden;

dass dagegen durch die Uebertragung des Notenmonopols an eine gemischte Zentralbank, deren Einrichtung sich ungefähr an das Vorbild der Belgischen Nationalbank oder der Deutschen Reichsbank anlehnen und somit die Rechte und Ansprüche des Staates in weitestgehendem Masse berücksichtigen würde, den Gesamtinteressen des Landes viel richtiger gedient wäre,

beschliesst:

1. In Bestätigung der vom Schweizerischen Handels- und Industrieverein schon wiederholt, zuletzt durch die Delegiertenversammlung vom 9. Mai 1891, aus-